

Objet

Election du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Lozère - Notions et procédure-

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion est renouvelé tous les six ans, après chaque élection municipale (dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux).

Suite aux dernières élections municipales, le centre de gestion de la Lozère doit procéder au renouvellement des membres de son conseil d'administration.

Ce renouvellement se fait par élection : A ce titre, les opérations électorales pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère se dérouleront jusqu'au 8 octobre 2020.

Pour plus d'informations, vos contacts au Centre de Gestion

Emmanuelle ABINAL, Directrice Générale des Services: 04.66.65.30.03

Frédéric CHEVALIER, juriste : 04.66.65.30.03

Références:

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 13 à 27-1,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

1 – Organisation des élections et composition des conseils d'administration

A) L'organisation des élections

L'organisation des élections des membres du CA était antérieurement confiée à la préfecture, elle est désormais assurée par les centres de gestion eux même

B) Les collectivités relevant du CA du CDG

Les collectivités relevant du CA du CDG sont les communes affiliées à titre obligatoire et à titre volontaire ainsi qu'un collège spécifique composé des collectivités et établissements adhérant au socle commun.

Pour les élections 2020, le conseil d'administration sera composé uniquement par des maires et présidents des collectivités et établissements obligatoirement affiliés, (pas d'affiliation à titre volontaire ni de collège spécifique).



C) Le nombre de représentants au conseil d'administration du CDG

Le nombre de membres à élire pour le mandat, est de :

- 16 titulaires et 16 suppléants pour les collectivités : 32 maires
- 2 titulaires et 2 suppléants pour les établissements publics : 4 Présidents

ATTENTION : <u>La liste électorale devra comporter le double du nombre de membres à élire</u> **soit, 72 noms**

D) Qui peut être élu?

- Les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre sont élus parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes.
- Les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements.

E) <u>La comptabilisation des voix</u>

- Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité
- Chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité

2 – Les différentes phases des élections

A) <u>Préalable</u>

1. Le recueil des effectifs

Au 1er juillet 2020 sont arrêtés les effectifs des fonctionnaires relevant :

- Des communes affiliées,
- Des établissements publics affiliés

2. Le calendrier électoral

Le calendrier sera établi par chaque centre de gestion organisateur.

Les élections sont organisées dans les 4 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux. L'élection interviendra donc au plus tard le 28 octobre 2020. La FNCDG, proposera une date à l'ensemble des CDG organisateurs (en attente) pour une plus grande cohérence du vote



B) Modalités de vote

1. Les possibilités

Les électeurs qui relèvent du CA du CDG votent soit par correspondance, soit par voie électronique. Par délibération en date du 9 juin 2020, le conseil d'administration du centre de gestion de la Lozère, a décidé d'autoriser le Président à recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés. Dans le cadre d'une consultation, un prestataire technique a été retenu.

2. Le vote électronique

a) Les garanties applicables au système de vote électronique par internet

• <u>Principes fondamentaux</u>:

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

- Confidentialité des données
- Déclaration à la CNIL

b) Le système de vote électronique

• <u>Choix du système de vote</u> :

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires.

• Expertise du système de vote :

Préalablement à la mise en place, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par décret.

Le rapport de l'expert est transmis aux représentants de liste ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

• Cellule d'assistant<u>e technique</u> :

L'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de l'établissement, des représentants ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

c) La préparation et clôture des opérations électorales

Institution des bureaux de vote électronique Mise en œuvre des opérations électorales Déroulement des opérations électorales Clôture et conservation des données



d) L'avis de la CNIL

Les recommandations de la CNIL dans sa délibération du 21/10/2010 constituent une référence en matière :

- D'exigences préalables sur le système de vote électronique,
- De déroulement du scrutin,
- De contrôle des opérations de vote.

4 – La liste électorale

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en tenant compte des dates d'élection des Maires et des Présidents des établissements publics.

Cette liste électorale fait apparaître : les noms, prénoms, la commune ou l'établissement dont il relève, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

5 – La liste de candidature

1. Les conditions d'éligibilité

Pour les communes affiliées : Être titulaire d'un mandat de maire ou de conseiller municipal. Pour les établissements affiliés : Être titulaire d'un mandat local dans les conseils d'administration des établissements publics.

Toutefois, ne peuvent être élus : les agents du Centre de Gestion, la directrice du Centre de Gestion.

2. Les conditions d'admission des listes de candidats

Les listes doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et de représentants suppléants que de sièges à pourvoir.

Le texte ne prévoit pas de clause sur la parité de la liste des candidats. Cependant, il est recommandé de veiller à proposer des représentants de chaque sexe afin de pouvoir respecter une proportion minimale de 40 %. (La désignation des membres au sein de la CAP devant respecter cette condition)

3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

La liste est déposée au Centre de Gestion par le candidat tête de liste ou son mandataire au moins 23 jours avant la date du scrutin. Un récépissé de dépôt est délivré.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.



6 – Le calendrier prévisionnel des opérations électorales

Nature des opérations	Dates	Textes de référence
Calcul du nombre de fonctionnaires, titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet, en position d'activité et relevant du centre de gestion, pour le décompte du nombre de voix dont disposent chaque maire ou président d'établissement (une voix par fonctionnaire). Ce calcul est effectué par le centre de gestion.	Au 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois précédant la date du scrutin 1 ^{er} juillet 2020	Décret n°85-643 art 11 al 3
Arrêté du président du CDG concernant les modalités d'organisation des élections centre de gestion, fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes et la date des opérations électorales.	Lundi 17 août 2020	Décret n°85-643 art 13 al 3
Affichage de l'arrêté du président du CDG fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration des centres de gestion.	Mercredi 19 août 2020	Décret n°85-643 art 13 al 1
Arrêté du Président du CDG portant constitution de la commission départementale, chargé d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et d'autres par des réclamations relatives aux listes électorales.	Mardi 25 août 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 1 et 2
Établissement et publicité des listes électorales par le Président du CDG : Listes électorales : Des représentants des communes, Des représentants des établissements publics locaux.	Mardi 25 août 2020 au plus tard	
Réclamation sur les listes électorales, adressée à la commission départementale.	Mercredi 9 septembre 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 2



Décision de la commission départementale sur ses réclamations.	Mercredi 9 septembre 2020 au plus tard	
Dépôt des listes de candidature au CDG avec professions de foi.	Vendredi 11 septembre 2020 16h00 au plus tard	
Publicité par le CDG des listes de candidats par voie d'affichage (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Mardi 15 septembre 2020 au plus tard	
Actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non-affilés au centre de gestion (les éventuelles réclamations ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection, donc devant TA).	Vendredi 25 septembre 2020 au plus tard	
Scellement des urnes vote électronique, réunion avec la commission pour formation	Jeudi 1 ^{er} octobre 2020 2020 15h00	
Ouverture du vote électronique	Vendredi 2 octobre 2020 08h00	
Dernier jour de vote	Jeudi 8 octobre 2020 14h00	
Dépouillement et proclamation des résultats par la commission, affichage des résultats (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Jeudi 8 octobre 2020 14h20	Décret n°85-643 art 13 al 1
Installation des nouveaux membres des conseils d'administration des centres de gestion.	Octobre 2020	Décret n°85-643 art 13 al 1



Réclamation contre les opérations électorales consigné dans le procès-verbal ou envoyer au président du CDG.	Dans le 5 jours qui suivent le jour de l'élection	Art R.119 al 1 du code électoral
Enregistrement des réclamations au greffe du tribunal administratif.	Immédiatement après réception du PV	Art R.119 al 1 du code électoral
Éventuelle déféré préfectoral contre les opérations électorales au tribunal administratif.	Dans le délai de 15 jours à compter de la réception du PV	Art R.119 al 3 du code électoral
Jugement du tribunal administratif sur les réclamations contre les opérations de vote.	Dans le délai de 2 mois à compter de la réception au greffe	Art R.120 du code électoral
Pourvoi devant le conseil d'Etat (appel non suspensif).	Délai d'1 mois à compter de la notification faite aux parties intéressées et au préfet	Art R.121 et R123 du code électoral

